

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2023-11-06

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : ESTER EN JUSTICE

**OBJET : ESTER EN JUSTICE AU NOM DU SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES
DEVANT LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY – PROCEDURE D'EXPROPRIATION**

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président, et notamment son article 11° qui permet de « fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique du projet de restauration morphologique des Usses dans la plaine de BONLIEU sur la Commune de CONTAMINE-SARZIN,

VU l'arrêté de cessibilité du 15 novembre 2022, n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0098,

VU l'arrêté de cessibilité du 22 août 2023, n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0053

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 5 décembre 2022 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les Usses,

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 08 septembre 2023 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les Usses,

VU les jugements de fixation des indemnités rendus le 04 août 2023 par le Juge de l'expropriation (en référence à l'ordonnance d'expropriation du 05/12/2022),

VU la déclaration d'appel en date du 29 septembre 2023 à l'encontre de la décision du juge de l'expropriation rendue le 04 août 2023, par la SARL la Sablière et M. Georges BERTHET-BONGAY,

VU la décision n°2023-11-03,

CONSIDERANT l'appui de la Société TERACTEM, dont le siège est au 105 avenue de Genève, 74 014 ANNECY cedex, missionnée par le Syr'Usses en tant qu'animateur foncier pour les démarches d'assistance administrative et de négociations foncières,

CONSIDÉRANT que la procédure d'expropriation et l'appel interjeté par la partie adverse nécessitent une représentation et que le Syr'Usses a recouru aux services de SELARL Cabinet Sébastien Plunian, représenté par Maître PLUNIAN Sébastien, avocat au Barreau de Valence, dont le cabinet est fixé au 27 rue Paul Henri Spaak, 26 000 VALENCE, pour défendre les intérêts du Syr'Usses,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas eu d'objection en Bureau,

DÉCIDE ET INFORME :

Article 1 :

D'ester en justice et de désigner SELARL Cabinet Sébastien Plunian, représenté par Maître PLUNIAN Sébastien, avocat au Barreau de Valence, dont le cabinet est fixé au 27 rue Paul Henri Spaak, 26 000 VALENCE, pour représenter le Syr'Usse devant la chambre de l'expropriation de la cour d'appel de Chambéry, dans l'affaire opposant la SARL la SABLIERE et M. Georges BERTHET-BONGAY au Syndicat de Rivières les Usse,

Article 2 :

D'avoir recourt pour le financement de ces prestations aux fonds propres du Syndicat et aux aides du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bassy, le 10 novembre 2023

**Le Président,
Jean-Yves MACHARD**

